

SECTION 0. AVIS D'APPEL D'OFFRES (AA0)

Avis d'appel d'offres

Nom de l'Autorité contractante : Assemblée nationale

Objet : Acquisition et installation de mobiliers, de matériels de bureau et de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'administration parlementaire

Référence du PPMP : F_AN_1.3

Avis n° : 004...-26/AN/PT/SGA/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du...28.../08.../2026

Identification de la procédure : Appel d'Offres Ouvert National

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de passation des marchés publics de version n°2 de l'Assemblée nationale publié sur le site web de l'Assemblée nationale et affiché sur tous les sites du parlement béninois le jeudi 21 mai 2026.
2. L'Assemblée nationale a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds du Budget National, afin de financer son projet d'acquisition et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'acquisition et à l'installation de mobiliers, de matériels de bureau et de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'administration parlementaire.
3. L'Assemblée nationale sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir de mobiliers et matériels de mobiliers, de matériels de bureau et de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'administration parlementaire et la réalisation des services connexes y afférents.

Le présent dossier d'appel d'offres est constitué en deux (02) lots à savoir :

- **Lot 1 :** acquisition et installation de mobiliers et de matériels de bureau au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire ;
- **Lot 2 :** acquisition et installation de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'administration parlementaire.

Ces fournitures sont à livrer au Secrétariat Général de l'Assemblée nationale.

Un candidat peut soumissionner pour les deux (02) lots et peut en être attributaire s'il dispose des capacités financières et techniques conformément aux critères de qualification pour chacun des lots.

Les variantes ne seront pas prises en compte.

4. La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin concerne tous les candidats éligibles, remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'appel d'offres ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de *la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Assemblée nationale, Monsieur Giovanni DJIMADJA, email : djimadjaaa@gmail.com* et prendre connaissance des documents du dossier d'Appel d'Offres Ouvert National au Secrétariat permanent des marchés publics : *secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Assemblée Nationale sis dans le bâtiment abritant le PARCPOGE/PNUD, vons de la banque BOA en allant vers Maria Tokpa, 2è immeuble carrelé à droite, bureau situé au 1er étage, Porto-Novo, quartier Houédakomey, tous les jours ouvrables de 08 h à 12 h 30 mn et de 14 h à 17h 30 mn, heure locale (GMT+1).*
6. Le délai de livraison pour chacun des deux (02) lots est de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.
7. Les exigences en matière de qualification sont :

a. Pour les anciennes entreprises



Exigences techniques :

Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences techniques ci-après :

- **pour le lot 1** : être une entreprise exerçant dans le domaine d'achat et de vente de mobiliers et/ou de matériels de bureau, justifié par le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise ou la carte d'importateur de l'entreprise ;



- **pour le lot 2** : être une entreprise exerçant dans le domaine d'achat et de vente de climatiseurs ou d'équipements frigorifiques, justifié par le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise ou la carte d'importateur de l'entreprise ;
- avoir exécuté, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, en tant que fournisseur principal au moins deux (02) marchés similaires et d'une valeur minimale hors TVA de quarante-deux millions six cent trente mille cinq cent soixante-dix-neuf (42 630 579) francs CFA pour chacun des marchés pour le lot 1 et de huit millions cinq cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-sept (8 526 377) francs CFA pour chacun des marchés pour le lot 2 et justifiés par des attestations de bonne fin d'exécution appuyées de la copie du (des) contrat(s) (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception appuyés de la copie du (des) contrat(s) (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé montrant qu'il a exécuté lesdits marchés ;

NB : - On entend par un marché similaire, un marché d'acquisition de mobiliers et/ou de matériels de bureau pour le lot 1 d'une valeur minimale hors TVA de quarante-deux millions six cent trente mille cinq cent soixante-dix-neuf (42 630 579) francs CFA et un marché d'acquisition de climatiseurs d'une valeur minimale hors TVA de huit millions cinq cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-sept (8 526 377) francs CFA pour le lot 2 ;

- **Les attestations de bonne fin d'exécution et les Procès -Verbaux de réception doivent être en copie légalisées.**
- **Pour le lot 1** : le candidat doit disposer d'au moins deux (02) ouvriers spécialisés en installation et montage de mobiliers et/ou matériels ayant au moins chacun deux (02) années d'expériences dans le domaine et avoir participé, au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) et de l'année en cours, chacun à l'exécution d'au moins un (01) marché portant sur l'acquisition et l'installation de mobiliers et/ou matériels de bureau appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant le marché avec son montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;

- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins deux (02) techniciens en froid et /ou en climatisation, chacun, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle en froid et /ou en climatisation, avec au moins deux (02) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et /ou de matériels électriques et avoir participé chacun, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, à l'exécution d'au moins un (01) marché portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant le marché avec son montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu);
- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins un (01) technicien en électricité titulaire d'un diplôme de fin de formation en électricité avec au moins deux (02) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et /ou de matériels électriques et avoir participé au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, à l'exécution d'au moins un (01) marché portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant les marchés avec leur montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;
- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins deux (02) ouvriers spécialisés, avec au moins deux (02) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et /ou de matériels électriques et avoir participé, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, chacun à l'exécution d'au moins un (01) marché portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves ((copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant le marché avec son montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;
- **pour le lot 2 :** le soumissionnaire doit fournir l'autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste / concessionnaire concerné pour les climatiseurs ;
- **pour le lot 1 :** le candidat doit disposer de moyens matériels adéquats. Il doit prouver documentation à l'appui (originaux ou copies légalisées des reçus d'achat des différents

Section 0. Avis d'Appel d'Offres

matériels de travail dont dispose le candidat, ou preuve de location en copie légalisée des différents matériels de travail), qu'il satisfait aux exigences des matériels suivants, nécessaires pour l'installation et le montage des mobiliers et matériels de bureau : Outillage de montage et d'assemblage (perceuse/visseuse portative, boîte à outils complète : tournevis, clés Allen, marteau/maillet, niveau, mètre, etc...);

- **pour le lot 2:** le candidat doit disposer de moyens matériels adéquats. Il doit prouver documentation à l'appui (originaux ou copies légalisées des reçus d'achat des différents matériels de travail dont dispose le candidat ou preuve de location en copie légalisée des différents matériels de travail), qu'il satisfait aux exigences des matériels suivants : **Outillage spécifique froid/climatisation** : Manomètre (compatible R32/R410A), pompe à vide (2 étages), détecteur de fuites électronique, kit de brasure complet (chalumeau, bouteilles O2/acétylène), tuyaux d'aspiration et de refoulement ; **Outillage électrique et de mesure** : Multimètre, pince ampèremétrique ; **Outillage à main et électroportatif** : Perceuse/perforateur électrique, jeu de clés 6 pans et clés à molette, marteau, burin, échelle ; **Équipements de Protection Individuelle (EPI)** : Gants de soudure, lunettes de protection, chaussures de sécurité.
- **Pour chacun des deux (02) lots :** le candidat doit disposer de moyen nécessaire, soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant implanté au Bénin pour le service après-vente de qualité et les services connexes ; (joindre la preuve) ;
- **pour chacun des deux (02) lots :** le candidat doit s'engager par écrit à garantir les fournitures livrées et installées contre tout vice de fabrication ou dysfonctionnement, sur une période minimale de douze (12) mois à compter de la date de prononcé de la réception provisoire.

Exigences financières :

Le Candidat doit :



- fournir une attestation de capacité financière délivrée par une banque ou un organisme financier agréé en République du Bénin ou ayant un correspondant au Bénin justifiant qu'il dispose d'avoirs liquides sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit hauteur de :
 - ✚ cent treize millions six cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent quarante-quatre (113 681 544) francs CFA pour le lot 1 ;
 - ✚ Vingt-deux millions sept cent trente-sept mille cinq (22 737 005) francs CFA pour le lot 2.
- fournir les états financiers (quinze premières pages) des trois (03) dernières années (2023,2024

et 2025), présentés par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'ordre des Experts comptables et comptables agréés et portant la mention DGI ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée.

NB : - les exigences financières sont cumulatives ;

- L'autorité contractante se réserve le droit de vérifier l'authenticité des références techniques (attestations de bonne fin d'exécution présentées et autres preuves) présentées par les candidats auprès des autorités contractantes bénéficiaires des prestations indiquées, de la garantie de soumission et de l'attestation de capacité financière auprès de l'institution financière habilitée ;
- Les preuves de propriété de ces matériels doivent être fournies. En cas de location, les preuves de promesse de location doivent être fournies en plus des preuves de propriété des matériels objets de location.



b. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence

Exigences techniques :

- **pour le lot 1** : être une entreprise exerçant dans le domaine d'achat et de vente de mobiliers et/ou de matériels de bureau, justifiée par le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise ou la carte d'importateur de l'entreprise ;
- **pour le lot 2** : être une entreprise exerçant dans le domaine d'achat et de vente de climatiseurs ou d'équipements frigorifiques, justifié par le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise ou la carte d'importateur de l'entreprise ;
- le candidat doit fournir la liste des qualifications et les références professionnelles du personnel d'encadrement composé d'au moins un responsable commercial et/ou un financier de niveau BAC + 3 ans en gestion financière, justifiant qu'il a participé, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, à l'exécution d'au moins deux (02) marchés similaires et d'une valeur minimale hors TVA de quarante-deux millions six cent trente mille cinq cent soixante-dix-neuf (42 630 579) francs CFA pour chacun des marchés pour le lot 1 et de huit millions cinq cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-sept (8 526 377) francs CFA pour chacun des marchés pour le lot 2 et appuyée des preuves (attestation ou un certificat de travail précisant les expériences du personnel, copie de la carte nationale d'identité, diplôme et curriculum vitae daté et signé par l'intéressé ou toutes autres pièces tenant lieu) ;

NB : On entend par un marché similaire, un marché d'acquisition de mobiliers et/ou de matériels de bureau pour le lot 1 d'une valeur minimale hors TVA de quarante-deux millions six cent trente mille cinq cent soixante-dix-neuf (42 630 579) francs CFA et un marché d'acquisition de climatiseurs d'une valeur minimale hors TVA de huit millions cinq cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-sept (8 526 377) francs CFA pour le lot 2 ;

- **Pour le lot 1 :** le candidat doit disposer d'au moins deux (02) ouvriers spécialisés en installation et montage de mobiliers et/ou matériels ayant au moins chacun quatre (04) années d'expériences dans le domaine et avoir participé, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, chacun à l'exécution d'au moins deux (02) marchés portant sur l'acquisition et l'installation de mobiliers et/ou matériels de bureau appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant les marchés avec leur montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;
- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins un (01) Responsable Technique ou Conducteur de travaux de niveau BAC + 3 ans en Froid, Climatisation ou Électromécanique avec au moins quatre (04) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et/ou de matériels électriques et avoir participé chacun, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, à l'exécution d'au moins deux (02) marchés portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant les marchés avec leur montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;
- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins un (01) technicien en électricité titulaire d'un diplôme de fin de formation en électricité avec au moins quatre (04) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et/ou de matériels électriques et avoir participé chacun, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, à l'exécution d'au moins deux (02) marchés portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant les marchés

Section 0. Avis d'Appel d'Offres

avec leur montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;

- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins deux (02) techniciens en froid et /ou en climatisation, chacun, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle en froid et climatisation, avec au moins quatre (04) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et/ou de matériels électriques et avoir participé chacun, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, à l'exécution d'au moins deux (02) marchés portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant les marchés avec leur montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu) ;
- **Pour le lot 2 :** le candidat doit disposer d'au moins deux (02) ouvriers spécialisés, avec au moins quatre (04) années d'expériences dans le domaine d'installation de climatiseurs et/ou de matériels électriques et avoir participé, au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours, chacun à l'exécution d'au moins deux (02) marchés portant sur l'acquisition et l'installation des climatiseurs appuyé des preuves (copie légalisée du diplôme, curriculum vitae daté et signé par chaque agent proposé, attestation/certificat de travail en copie originale ou légalisée précisant les marchés avec leur montant et copie de la carte nationale d'identité de chaque agent proposé ou tout autre document tenant lieu);
- **pour le lot 2:** le soumissionnaire doit fournir l'autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste / concessionnaire concerné pour les climatiseurs ;
- **pour le lot 1 :** le candidat doit disposer de moyens matériels adéquats. Il doit prouver documentation à l'appui (originaux ou copies légalisées des reçus d'achat des différents matériels de travail dont dispose le candidat, ou preuve de location en copie légalisée des différents matériels de travail), qu'il satisfait aux exigences des matériels suivants, nécessaires pour l'installation et le montage des mobiliers et matériels de bureau : Outillage de montage et d'assemblage (perceuse/visseuse portative, boîte à outils complète : tournevis, clés Allen, marteau/maillet, niveau, mètre, etc...) ;





- **pour le lot 2:** le candidat doit disposer de moyens matériels adéquats. Il doit prouver documentation à l'appui (originaux ou copies légalisées des reçus d'achat des différents matériels de travail) dont dispose le candidat, ou preuve de location en copie légalisée des différents matériels de travail qu'il satisfait aux exigences des matériels suivants : Outillage spécifique froid/climatisation : Manomètre (compatible R32/R410A), pompe à vide (2 étages), détecteur de fuites électronique, kit de brasure complet (chalumeau, bouteilles O2/acétylène), tuyaux d'aspiration et de refoulement ; Outillage électrique et de mesure : Multimètre, pince ampèremétrique ; Outillage à main et électroportatif : Perceuse/perforateur électrique, jeu de clés 6 pans et clés à molette, marteau, burin, échelle ; Équipements de Protection Individuelle (EPI) : Gants de soudure, lunettes de protection, chaussures de sécurité ;
- **pour chacun des deux (02) lots :** le candidat doit disposer de moyen nécessaire, soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant implanté au Bénin pour le service après-vente de qualité et les services connexes ; (joindre la preuve) ;
- **pour chacun des deux (02) lots :** le candidat doit s'engager par écrit à garantir les fournitures livrées et installées contre tout vice de fabrication ou dysfonctionnement, sur une période minimale de douze (12) mois à compter de la date de prononcé de la réception provisoire.

Exigences financières :

- Le candidat doit fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et les états financiers (quinze premières pages) de leurs années d'existence, présentés par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'ordre des Experts comptables et comptables agréés et portant la mention DGI ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée ;
- Le candidat doit fournir une attestation de capacité financière délivrée par une banque ou un organisme financier agréé en République du Bénin ou ayant un correspondant au Bénin justifiant qu'il dispose d'avoirs liquides sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit hauteur de :
 - cent treize millions six cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent quarante-quatre (113 681 544) francs CFA pour le lot 1 ;
 - Vingt-deux millions sept cent trente-sept mille cinq (22 737 005) francs CFA pour le lot 2.
- Le candidat doit fournir une attestation d'assurance des risques professionnels en cours de validité couvrant un risque contractuel et une franchise d'assurance de 10%, le tout de montant

minimum hors taxes supérieur ou égal à:

- ✦ Quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-quatorze (93 787 274) francs CFA pour le lot 1 ;
- ✦ Dix-huit millions sept cent cinquante-huit mille vingt-neuf (18 758 029) francs CFA pour le lot 2.



NB :

- les exigences financières sont cumulatives ;
- L'autorité contractante se réserve le droit de vérifier l'authenticité des références techniques (attestations de bonne fin d'exécution présentées et autres preuves) présentées par les candidats auprès des autorités contractantes bénéficiaires des prestations indiquées, de la garantie de soumission et de l'attestation de capacité financière auprès de l'institution financière habilitée ;
- Les preuves de propriété en copie légalisée de ces matériels doivent être fournies. En cas de location, les preuves de promesse de location en copie légalisée doivent être fournies en plus des preuves de propriété des matériels objets de location.

Voir le document du dossier d'Appel d'Offres Ouvert National pour les informations détaillées.

8. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier d'appel d'offres complet à compter du Vendredi 28 Août 2026. Le dossier d'appel d'offres en version papier ou en version électronique sous le format PDF en fichier unique sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au secrétariat permanent des marchés publics *Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Assemblée nationale sis dans le bâtiment abritant le PARCPOGE/PNUD, vons de la banque BOA en allant vers Maria Tokpa, 2è immeuble carrelé à droite, bureau situé au 1er étage, Porto-Novo, quartier Houédakomey, tous les jours ouvrables de 08 h à 12 h 30min et de 14 h à 17 h 30min, heure locale (GMT+1).* Le dossier d'appel d'offres sera adressé aux candidats à leurs frais par **courrier express recommandé**. Ce dossier peut être téléchargé *sur le site web : www.assembleenationale.bj* ou être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier.

Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie par le secrétariat des marchés publics de l'Assemblée nationale.

9. Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques, à savoir, un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique

Section 0. Avis d'Appel d'Offres

scannée de l'offre sur clé USB accessible sous le format PDF en **fichier unique accessible**, le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après : **Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Assemblée nationale sis dans le bâtiment abritant le PARCPOGE/PNUD, vons de la banque BOA en allant vers Maria Tokpa, 2è immeuble carrelé à droite, bureau situé au 1er étage, Porto-Novo, quartier Houédakomey, au plus tard le ...** Jeu di 17 / 09 / 2026 à 10 heures 00 mn, heure locale (GMT+1). Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire. Les offres qui ne parviendront pas aux heure et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes et aux frais des soumissionnaires concernés.

10. Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à l'ouverture des plis, à l'adresse ci-après : **Salle de dépouillement de la Personne responsable des marchés publics de l'Assemblée nationale, dans le bâtiment abritant le PARCPOGE/PNUD à Porto-Novo, vons de la banque BOA en allant vers Maria Tokpa, 2è immeuble carrelé à droite, bureau situé au 1er étage, quartier Houédakomey** le... Jeu di 17 septembre 2026 à 10 heures 30 mn heure locale (GMT+1).

11. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de :

- ✚ Huit cent cinquante-deux mille six cent douze (852 612) francs CFA pour le lot 1 ;
- ✚ Cent soixante-dix mille cinq cent vingt-huit (170 528) francs CFA pour le lot 2.

En ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'appel d'offres.

12. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date limite de soumission.

13. Les offres doivent être présentées et déposées par lot sous peine de rejet.

Porto-Novo, le... Vendredi 28 Août2026

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Assemblée nationale,



Giovani DJIMADJA
Giovani DJIMADJA

**Section III. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison,
Cahier des Clauses techniques, Plans, Visite de site, Inspections et
Essais**

Table des matières

1.	Liste des Fournitures et Calendrier de livraison	126
2.	Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation	130
3.	Cahier des Clauses techniques.....	135
4.	Plans	145
5.	Inspections et Essais.....	145





1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

- Lot 1 : acquisition et installation de mobiliers et de matériels de bureau au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire.

N°	Description des Fournitures	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
1.	ARMOIRE DE RANGEMENT POUR LES SECRETAIRES	10	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
2.	BUREAU SECRETAIRE	10	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
3.	BUREAU CADRE	5	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
4.	BUREAU MODERNE	1	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
5.	BUREAU PRESIDENT	4	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
6.	CANAPE 3 PLACES	7	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
7.	CHAISE DE CONFERENCE AVEC TABLETTE ECRITOIRE	10	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
8.	CHAISE VISITEUR	24	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	

9.	FAUTEUIL CADRE	10	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
10.	FAUTEUIL PRESIDENT	4	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
11.	SUPPORT TELEVISEUR MURALE	2	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
12.	REFRIGERATEUR	8	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
13.	REFRIGERATEUR AMERICAIN DEUX BATTANTS	5	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
14.	SALON COMPLET 7 PLACES + GUERIDON- SELLETTE	2	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
15.	SALON COMPLET DE PRESIDENT HAUT STANDING	2	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
16.	PORTE MANTEAU DE HAUT STANDING	10	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
17.	POSE TELE DE HAUT STANDING	5	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
18.	POSTE TELEVISEUR DE 60 POUCES	2	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
19.	POSTE TELEVISEUR DE 85 POUCES OU PLUS	4	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
20.	ENSEMBLE DE RIDEAU DE LUXE HAUT STANDING POUR SALLE D'AUDIENCE	80/ML	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	



21.	BIBLIOTHEQUE PRESIDENT	1	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
22.	DRAPEAU + HARPE "POUR SALLE D'AUDIENCIE	1	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
23.	CAFETIERE DE HAUT STANDING	4	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
24.	LAMPE VEILLEUSE DEBOUT DE HAUT STANDING	2	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
25.	VASE DE POT DE FLEUR AVEC FLEURS NATURELLE	4	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
26.	Divers matériels pour l'installation des mobilier et matériels	ensemble	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	

Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]

Date [insérer la date de l'offre]



1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

- Lot 2 : acquisition et installation de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire.

N°	Description des Fournitures	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
1.	Climatiseur split de type mural + accessoires	17	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
2.	Climatiseur split de type armoire + accessoires	06	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
3.	Divers matériels pour l'installation de climatiseur split de type mural	ensemble	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage	
4.	Divers matériels pour l'installation des climatiseurs split de type armoire	Ensemble	U	Secrétariat Général Administratif de l'Assemblée nationale	-	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date d'émission de l'ordre de service de démarrage	

Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]
Date [insérer la date de l'offre]



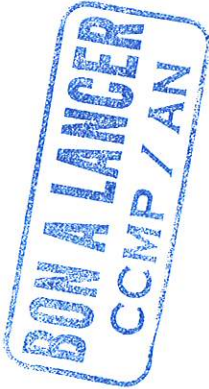
2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

Lot 1 : acquisition et installation de mobiliers et de matériels de bureau au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire.

Article numéro Service.	Description du Service	Quantité	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la description du service]</i>	<i>[insérer le nombre d'articles à fournir]</i>	<i>[unité de mesure]</i>	<i>[lieu de réalisation du service]</i>	<i>[insérer la date]</i>
1.	Livraison: Transport jusqu'au site + déchargement	138	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
2.	Installation et Montage: Assemblage des bureaux, armoires, chaises et autres	127	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
3.	Câblage / Rangement: Passage de câbles pour bureaux informatiques, goulottes	127	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
4.	Mise en place: Disposition selon plan d'implantation fourni par le maître d'ouvrage	127	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage



5.	Tests de conformité: Vérification stabilité, finitions, nombre	138	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
6.	Formation courte: Entretien et maintenance du mobilier et matériel	138	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
7.	Garantie SAV: Prise en charge pendant 12 mois minimum	138	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
8.	Enlèvement des emballages: Évacuation des cartons et déchets après installation	ensemble	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]					
Date [insérer la date de l'offre]					





2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

Lot 2 : acquisition et installation de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire.

Article numéro Service.	Description du Service	Quantité	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la description du service]</i>	<i>[insérer le nombre d'articles à fournir]</i>	<i>[unité de mesure]</i>	<i>[lieu de réalisation du service]</i>	<i>[insérer la date]</i>
1.	Étude technique préalable: Calcul de puissance, bilan thermique, emplacement	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
2.	Livraison: Transport + manutention jusqu'aux locaux	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
3.	Installation électrique: Tirage de ligne dédiée + disjoncteur + mise à la terre	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
4.	Installation frigorifique: Pose des unités int/ext, liaisons frigo, évacuation condensats	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage

5.	Support et fixation: Équerres murales, consoles, percements	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
6.	Mise en service et test: Test pression, tirage au vide, charge gaz, démarrage	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
7.	Réglage et paramétrage: Télécommandes, programmation	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
8.	Formation: Utilisation	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
9.	Garantie SAV: 12 mois pièces + 12 mois main d'œuvre	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
10.	Dossier technique: Notice, plan de récolement	23	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
11.	Enlèvement des déchets: Évacuation des anciens appareils si reprise	ensemble	U	Sur tous les sites de l'Assemblée nationale	Quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage
Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]					
Date [insérer la date de l'offre]					



DETAIL RELATIF A L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS POUR L'INSTALLATION DES CLIMATISEURS

NUMERO	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1.				
2.				
...				

Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]

Date [insérer la date de l'offre]





3. Cahier des clauses techniques

L'objet des Cahiers des clauses techniques générales (CCTG), le cas échéant, et des Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) est de définir les caractéristiques techniques des fournitures et services connexes demandés par l'Autorité contractante. L'Autorité contractante prépare les clauses techniques détaillées en tenant compte de ce que :

- *les clauses techniques constituent la référence sur laquelle l'Autorité contractante vérifie la conformité des offres puis les évalue. Par conséquent, des clauses techniques bien définies facilitent la préparation d'offres conformes par les candidats, ainsi que l'examen préliminaire, l'évaluation, et la comparaison des offres par l'Autorité contractante.*
- *Les clauses techniques exigent que toutes les fournitures, ainsi que les matériaux qui les constituent, soient neufs, non usagés, du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils incorporent toutes les améliorations en matière de conception et matériaux, à moins que le contrat ne le stipule différemment.*
- *La standardisation des clauses techniques peut présenter des avantages, et dépend de la complexité des Fournitures et du caractère répétitif de la passation des marchés considérés.*
- *Les normes en matière d'équipements, de matériaux, et de main d'œuvre spécifiés dans les documents d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les normes internationales doivent être utilisées dans toute la mesure du possible. Les références à des noms de marque, numéros de catalogues, ou autres détails qui limitent les matériaux ou articles à un fabricant particulier doivent être évitées dans toute la mesure du possible. Lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, une telle description doit toujours être assortie de la mention « ou équivalent en substance ».*
- *Les clauses techniques doivent décrire en détail les exigences concernant, entre autres, les aspects suivants :*
 - a) *Normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des Fournitures. Dans ce cas, fournir la preuve de conformité de la norme de fabrication par un organisme habilité.*
 - b) *Détails concernant les tests (nature et nombre) ;*
 - c) *Prestations/services connexes complémentaires, nécessaires pour assurer une livraison/réalisation en bonne et due forme ;*
 - d) *Activités détaillées à la charge du candidat, participation éventuelle de l'Autorité contractante à ces activités ;*

-
- e) *Liste des garanties de fonctionnement (détails) couvertes par la Garantie et détails concernant les pénalités applicables en cas de non-respect de ces garanties de fonctionnement.*
- *Les clauses techniques précisent les principales caractéristiques techniques et de fonctionnement requises, ainsi que d'autres exigences, telles que les valeurs maximum ou minimum garanties, selon le cas. Si nécessaire, l'Autorité contractante inclut un formulaire ad hoc (pièce jointe à la lettre de soumission) dans lequel le candidat fournit des informations détaillées sur les valeurs acceptables ou garanties des caractéristiques de fonctionnement.*

Quand l'Autorité contractante exige du candidat qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les clauses techniques, documents techniques, ou autres informations techniques, l'Autorité contractante spécifie en détail la nature et la quantité des informations demandées, ainsi que leur présentation dans l'offre.

[Si un résumé des clauses techniques doit être fourni, l'Autorité contractante insère l'information dans le Tableau ci-dessous. Le candidat prépare un tableau analogue montrant que les conditions sont remplies]



Résumé des Spécifications Techniques

Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

- Lot 1 : acquisition et installation de mobiliers et de matériels de bureau au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire.



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLÉE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLÉE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
1.	ARMOIRE DE RANGEMENT POUR LES SECRETAIRES	Marque : Modèle : MULTIPositions ANTI-RETOUR. TRANSLATION D'ASSISE, BASE EN ALUMINIUM		ELIMINATOIRE
2.	BUREAU SECRETAIRE	Marque : Modèle : BUREAU DE HAUT STANDING DPS DE 1200 MM AU PLUS, DESSUS CAPITONNE EN SKAI NOIR OU VITRE MUNI DE 1 CAISSE DE 3 TIROIRS FERMEES A CLE AVEC RETOUR IMPORTE		ELIMINATOIRE
3.	BUREAU CADRE	Marque : Modèle : BUREAU DE HAUT STANDING DPS DE 1400MM AU PLUS, DESSUS CAPITONNE EN SKAI NOIR OU VITRE MUNI DE 1 CAISSE DE 3 TIROIRS FERMEES A CLE AVEC RETOUR IMPORTE		ELIMINATOIRE
4.	BUREAU MODERNE	Marque : Modèle : BUREAU DESIGN MODERNE AVEC PLATEAU EN BOIS MELAMINE OU VERRE TREMPÉ, STRUCTURE ET PIETEMENT METALLIQUE ROBUSTE, PASSAGE DE CABLES INTEGRE, AVEC CAISSON MOBILE A 3 TIROIRS FERMANT A CLE		ELIMINATOIRE

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
5.	BUREAU PRESIDENT	Marque : Modèle : BUREAU DIRECTIONNEL DE HAUT STANDING DE 1800 A 2000 MM, DESSUS CAPITONNE EN CUIR OU VERRE TREMPÉ, AVEC RETOUR ATTACHE, VOILE DE FOND, CAISSON A 3 TIROIRS FERMANT A CLE ET RANGEMENT INTEGRE		ELIMINATOIRE
6.	CANAPE 3 PLACES	Marque : Modèle : CANAPE A 3 PLACES A OSSATURE REMBOURREE ET REVETU DE SIMILI-CUIR, PIEDS EN BOIS MASSIF		ELIMINATOIRE
7.	CHAISE DE CONFERENCE AVEC TABLETTE ECRITOIRE	Marque : Modèle : CHAISE ENTIEREMENT EN BOIS MASSIF POUR SALLE DE REUNION AVEC TABLETTE ECRITOIRE		ELIMINATOIRE
8.	CHAISE VISITEUR	Marque : Modèle : CHAISE VISITEUR A OSSATURE METALLIQUE SIEGE ET DOSSIER REMBOURRE AVEC ACCOUDOIR		ELIMINATOIRE
9.	FAUTEUIL CADRE	Marque : Modèle : FAUTEUIL ERGONOMIQUE DE TYPE AZKAR, HAUT DOSSIER TETIERE GRAND CONFORT REGLABLE, ACCOUDOIRS 4D. MECANIQUE SYNCHRO PLUS AVEC BLOCAGE MULTIPositions ANTI-RETOUR TRANSLATION D'ASSISE, BASE EN ALUMINIUM TRES STABLE AUTORISANT DES POSITIONS INCLINEES EN TOUTE SECURITE. RENFORT LOMBAIRE REGLABLE EN HAUTEUR ET EN VOLUME PAR SON SYSTEME DE POMPE A AIR. ENSEMBLE EN CUIR DOSSIER ET ASSISE. ROULANT BASCULANT AVEC FACILITE		ELIMINATOIRE
10.	FAUTEUIL PRESIDENT	Marque : Modèle :		ELIMINATOIRE

BON A LANCER
CCMP / AN

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
		FAUTEUIL "CAPTAIN" CUIR VERITABLE AVANA, BASCULANT ET ROULANT SUR 5 BRANCHES EN PLASTIQUE OU CHROME, ERGONOMIQUE AVEC ACCOUDOIRS FIXES INCORPORES POUR MINISTRES, PRESIDENTS D'INSTITUTION DE L'ETAT ET LES MAIRES DES VILLES A STATUT PARTICULIER		
11.	SUPPORT TELEVISEUR MURALE	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : SUPPORT MURAL DE FIXATION DE POSTE TELEVISEUR VESA MURAL 600*400. INCLINABLE ET ORIENTABLE POUR ECRANS 32-85 POUCES JUSQU'À 60KG - VESA 600*400 MM		
12.	REFRIGERATEUR	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : PETIT FRIGO AVEC COMPARTIMENT CONGELATEUR POUR LABORATOIRE		
13.	REFRIGERATEUR AMERICAIN DEUX BATTANTS	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : REFRIGERATEUR AVEC AU MOINS UN COMPARTIMENT DE STOCKAGE DE DENREES CONGELEES (TEMPERATURE CIBLE NEGATIVES INFERIEURE OU EGALE A -18°C); VOLUME UTILE TOTALE 400L ENVIRON OU PLUS; 02 OU 03 COMPARTIMENTS ET CLASSE ENERGETIQUE A OU 4 ETOILES OU MEILLEURE		
14.	SALON COMPLET 7 PLACES + GUERIDON-SELLETTE	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : SALON COMPLET EN CUIR/TISSUDAIN DE 7 PLACES COMPOSÉ D'AU MOINS 1 CANAPÉ DE 3 PLACES ET DE 2 FAUTEUILS D'UNE PLACE AU PIÉTEMENT CHROMÉ EN U : GUERIDON IMPORTÉ DE QUALITÉ SUPÉRIEURE POUR MINISTRES, PRÉSIDENTS D'INSTITUTIONS DE L'ÉTAT ET LES MAIRES DES VILLES A STATUT PARTICULIER		

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
15.	SALON COMPLET DE PRESIDENT HAUT STANDING	Marque : Modèle : SALON COMPLET A 7 IMPORTE EN CUIR/TISSU/DAIN+GUERIDON HAUT STANDING		ELIMINATOIRE
16.	PORTE MANTEAU DE HAUT STANDING	Marque : Modèle : 8 CROCHETS EN POLYPROPYLENE BASE EN POLYPROPYLENE STRUCTURE EN ACIER POU DREDIMENSION 450 X 450 X 1660 MMCAPACITE: 8 CROCHETS POIDS: 4.5 KG		ELIMINATOIRE
17.	POSE TELE DE HAUT STANDING	Marque : Modèle : POSE TELEVISEUR IMPORTE DE GRANDE QUALITE		ELIMINATOIRE
18.	POSTE TELEVISEUR DE 60 POUCES	Marque : Modèle : TELEVISEUR SMART TV LED 60 POUCES, RESOLUTION 4K UHD (3840 X 2160), CONNECTIVITE WI-FI/ETHERNET, PORTS HDMI ET USB, RECEPTION SATELLITE/TNT INTEGREE, AVEC TELECOMMANDE ET ACCESSOIRES DE FIXATION		ELIMINATOIRE
19.	POSTE TELEVISEUR DE 85 POUCES OU PLUS	Marque : Modèle : TELEVISEUR SMART TV LED 85 POUCES OU PLUS, RESOLUTION 4K UHD / HDR10+, CONNECTIVITE WI-FI/BLUETOOTH/ETHERNET, PORTS MULTIPLES HDMI ET USB, DECODEUR TNT/SATELLITE INTEGRE, AVEC TELECOMMANDE		ELIMINATOIRE
20.	ENSEMBLE DE RIDEAU DE LUXE HAUT STANDING	Marque : Modèle :		ELIMINATOIRE

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
	POUR SALLE D'AUDIENCE	FOURNITURE ET POSE DE RIDEAU JACQUARDS OU VELOURS AVEC VOILE, PORTE RIDEAUX PLUS ACCESSOIRES, Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS (AU METRE LINEAIRE)		
21.	BIBLIOTHEQUE PRESIDENT	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : BIBLIOTHEQUE DE TRES HAUT STANDING DE BUREAU EN BOIS MELAMINE OU STRATIFIE A PLUSIEURS CORPS : PARTIE SUPERIEURE VITREE AVEC ETAGERES REGLABLES, PARTIE INFERIEURE FERMEE PAR PORTES BATTANTES OU COULISSANTES FERMANT A CLE		
22.	DRAPEAU + HARPE POUR SALLE D'AUDIENCE	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : CONFECTION DE DRAPEAU BENINOIS, TAILLE 90 X 120 CM EN TISSU POLYESTER/SATIN, 2 CÉILLETS RESISTANTS AU VENT, COUTURES RENFORCEES. USAGE INTERIEUR/ EXTERIEUR		
23.	CAFETIERE DE HAUT STANDING	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : CAFETIERE EXPRESSO AUTOMATIQUE AVEC BROYEUR DE GRAINS INTEGRE, PRESSION 15 BARS MINIMUM, ECRAN TACTILE OU DIGITAL, RESERVOIR D'EAU DE 1,8L, BUSE VAPEUR ET SYSTEME DE DETARTRAGE AUTOMATIQUE		
24.	LAMPE VEILLEUSE DEBOUT DE HAUT STANDING	Marque :		ELIMINATOIRE
		Modèle : LAMPADAIRE SUR PIED DESIGN EN ACIER CHROMÉ OU LAITON AVEC VARIATEUR D'INTENSITE LUMINEUSE, ECLAIRAGE LED ECONOMIQUE, ABAT-JOUR OU DIFFUSEUR ORIENTABLE ET BASE LESTEE STABLE		
25.	VASE DE POT DE FLEUR AVEC FLEURS NATURELLE	Marque : Modèle :		ELIMINATOIRE

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
		POT DE DECORATION DE HAUT STANDING EN CERAMIQUE OU FIBRE DE VERRE, GARNI DE PLANTES/FLEURS NATURELLES D'INTERIEUR (TYPE FICUS, PALMIER OU SANSEVIERIA) AVEC TERREAU NUTRITIF ET SOUCOUPE		

NB : Les mobiliers, matériels de bureau visés par le dossier d'Appel d'Offres ouvert national doivent correspondre aux normes standards de production du fabricant et respecter les spécifications techniques minimales ci-dessous décrites. Les soumissionnaires devront s'assurer que les mobiliers et matériels du bureau qu'ils proposent respectent les lois relatives à l'exploitation desdits équipements et matériels de bureau au Bénin ou à toute modification de ces lois au moment de la soumission de leur offre. Les soumissionnaires devront également s'assurer que tous les éléments à monter ainsi que tous les ajustements standards normaux ont été déjà testés et sont prêts pour une utilisation immédiate.

Tout le système électrique et électronique doit être tropicalisé.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre, des prospectus démontrant que les mobiliers et matériels de bureau proposés sont en conformité avec les spécifications demandées dans le dossier d'Appel d'Offres ouvert national et un commentaire faisant ressortir les écarts éventuels.

Nom du Candidat *[insérer le nom du Candidat]* Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*

Date *[insérer la date de l'offre]*



Résumé des Spécifications Techniques

Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

- Lot 2 : acquisition et installation de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire.

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES DEMANDEES	DESCRIPTION DETAILLEE DES FOURNITURES PROPOSEES	STATUT
		Marque : Modèle :		
1	CLIMATISEUR SPLIT DE TYPE MURAL + ACCESSOIRES	CLIMATISEUR SPLIT DE TYPE MURAL ET DE TECHNOLOGIE INVERTER, R32: PUISSANCE FRIGORIFIQUE 18000 BTU/H (5,1 -5,4 KW), CLASSE ENERGETIQUE: 2 ETOILES AU MOINS (EER SUPERIEUR OU EGAL A 3,2)		ELIMINATOIRE
		Marque : Modèle :		
2	CLIMATISEUR SPLIT DE TYPE ARMOIRE + ACCESSOIRES	CLIMATISEUR SPLIT DE TYPE ARMOIRE ET DE TECHNOLOGIE INVERTER: R32, PUISSANCE FRIGORIFIQUE 18000 BTU/H (5,1 -5,4 KW), CLASSE ENERGETIQUE: 2 ETOILES AU MOINS (EER SUPERIEUR OU EGAL A 3,2)		ELIMINATOIRE

NB : Les climatiseurs visés par le dossier d'Appel d'Offres ouvert national doivent correspondre aux normes standards de production du fabricant et respecter les spécifications techniques minimales ci-dessous décrites. Les soumissionnaires devront s'assurer que les mobiliers et matériels du bureau qu'ils proposent respectent les lois relatives à l'exploitation desdits équipements et matériels de bureau au Bénin ou à toute modification de ces lois au moment de la soumission de leur offre. Les soumissionnaires devront également s'assurer que tous les éléments à monter ainsi que tous les ajustements standards normaux ont été déjà testés et sont prêts pour une utilisation immédiate.

Tout le système électrique et électronique doit être tropicalisé.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre, des prospectus démontrant que les climatiseurs proposés sont en conformité avec les spécifications demandées dans le dossier d'Appel d'Offres ouvert national et un commentaire faisant ressortir les écarts éventuels.

Nom du Candidat *[insérer le nom du Candidat]* Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*
Date *[insérer la date de l'offre]*



4. Plans

Le présent Dossier d'appel d'offres *ne comprend aucun plan*.

5. Inspections, Essais et visite de site

Les essais préalables à la réception provisoire et définitive des Fournitures seront effectués comme suit :

- a) A la réception provisoire, vérification par les membres de la commission :
- de l'état neuf des mobiliers et matériels de bureau pour le lot et des climatiseurs pour le lot 2 ;
 - de la quantité livrée ;
 - de la conformité par rapport aux spécifications techniques.

- b) A la réception définitive (à la fin du délai de garantie), vérification par les membres de la commission :
- de l'état de fonctionnement ;
 - de l'état d'usure naturelle.

Chaque réception sera sanctionnée par un procès-verbal





TROISIÈME PARTIE - MARCHE

Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)



Liste des clauses

1.	Définitions	149
2.	Documents contractuels.....	151
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics.....	151
4.	Interprétation	153
5.	Langue.....	154
6.	Groupement.....	154
7.	Critères d'origine	155
8.	Notification	155
9.	Droit applicable	155
10.	Règlement des différends	155
11.	Objet du Marché	156
12.	Livraison	156
13.	Responsabilités du Titulaire.....	156
14.	Montant du Marché	156
15.	Modalités de règlement.....	156
16.	Impôts, taxes et droits.....	157
17.	Garantie de bonne exécution.....	157
18.	Droits d'auteur	159
19.	Renseignements confidentiels	159
20.	Sous-traitance	160
21.	Spécifications et Normes.....	160
22.	Emballage et documents.....	161
23.	Assurance.....	161
24.	Transport	161
25.	Inspections et essais.....	161
26.	Pénalités	163
27.	Garantie	163
28.	Brevets.....	164
29.	Limite de responsabilité.....	165
30.	Modifications des lois et règlements	165
31.	Force majeure.....	166
32.	Ordres de modification et avenants au marché.....	166
33.	Prorogation des délais.....	167
34.	Résiliation	167
35.	Cession	169



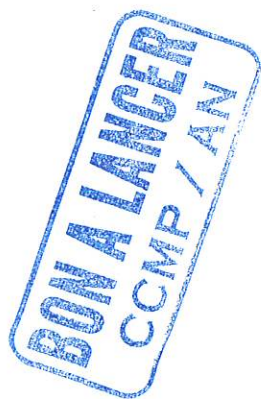
Cahier des clauses administratives générales

GENERALITES

Définitions

Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « Marché » désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et le Fournisseur, précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de l'acquisition des fournitures et la réalisation des services connexes. Il comprend les documents et pièces contractuels énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans les formulaires du marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire, sauf si stipulé autrement.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
- g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui une partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.





- k) « Titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu, signé et approuvé par l'autorité contractante et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.
- l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- m) « UEMOA » désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- n) « Membre du groupement » : si le Titulaire est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques est **membre du groupement**.
- o) « Mandataire du groupement » : l'entité juridique nommée dans le **CCAP** comme étant autorisée par les membres à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du Titulaire envers l'Autorité contractante au titre du présent Marché ;
- p) « Partie » : l'Autorité contractante ou le Titulaire selon le cas ;
- q) « Parties » : signifie l'Autorité contractante et le Titulaire ;
- r) « Spécifications » : les spécifications des fournitures incluses dans la soumission présentée par le Titulaire à l'Autorité contractante.
- s) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus d'exécution du Contrat.
- t) « Manœuvres collusoires » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
- u) « Pratique de corruption » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.

- v) « Pratiques frauduleuses » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus d'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

- 2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.

L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au -traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;
- h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.



3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, , dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du

capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital.

- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) des amendes telles que prévues au code des marchés publics.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours n'est pas suspensif.

Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

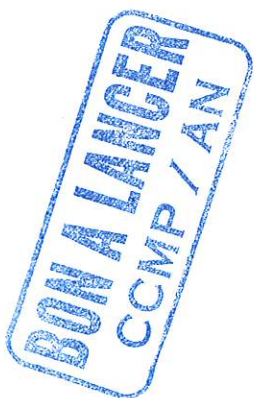
- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché, et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par



écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La

composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

**Critères
d'origine**

7.1 Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays de l'UEMOA ou des pays et territoires admissibles au sens des règles des Bailleurs de fonds. Ces règles sont explicitées dans le CCAP.

7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République du Bénin, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

**Règlement des
différends**

10.1 Règlement amiable :

a) L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

b) L'autorité contractante ou le Titulaire du marché peuvent recourir à la conciliation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

10.2 Recours Contentieux :

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente ou soumis à l'arbitrage, à l'initiative de l'Autorité contractante ou du titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à

moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au titulaire toute somme qui lui sera due.

Objet du Marché	11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite technique, Inspections et Essais.
Livraison	12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
Responsabilités du Titulaire	13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
Montant du Marché	14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP. La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable suivant la formule indiquée à l'annexe révision de prix au CCAP. En cas d'un retard dans la livraison des fournitures, imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au milieu du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables au Titulaire).
Modalités de règlement	15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP. 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché. 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours



suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

**Impôts, taxes,
droits et
ordre de
services**

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu par la réglementation en vigueur tel que spécifié au **CCAP**.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

16.4 Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du Service des Domaines du Ministère en charge des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.

16.5 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires au fournisseur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le premier ordre de service est transmis au fournisseur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

**Garantie de
bonne
exécution**

17.1 Dans les trente (30) jours calendaires suivant réception de la notification d'attribution du marché, le titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.



-
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au titulaire la garantie de bonne exécution immédiatement après la réception provisoire des fournitures à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son montant, le solde de dix pour cent (10%) étant libéré dès le prononcé de la réception définitive.



Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

1.5 Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

- 17.5 En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution

sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du Traité OHADA.

Droits d'auteur 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

Renseignements confidentiels 19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;

- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

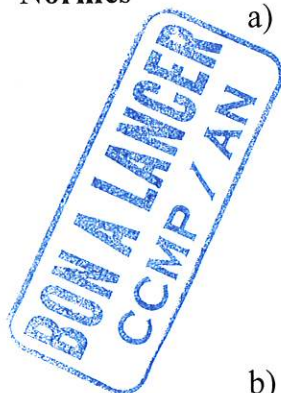
20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

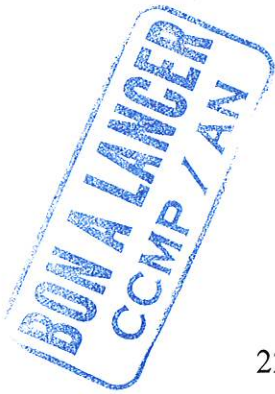
a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les fournitures livrées au titre du Marché et les services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite de site, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des fournitures.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.



- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

Emballage et documents



- 22.1 Le Titulaire emballera les fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation ou les usages en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

Assurance

- 23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

Transport

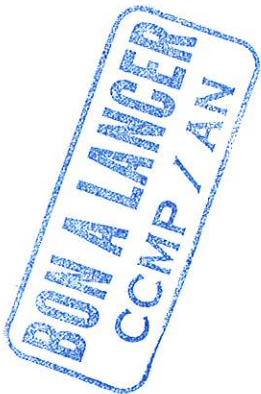
- 24.1 La responsabilité du transport des fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

**Visite de site,
Inspections et
essais**

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante la visite sur le site, tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les visites de site, inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux

informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

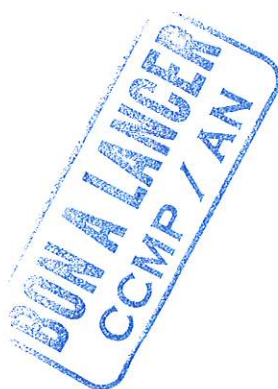
- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux visites de site, essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais, visites de site et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits visites de site, essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux visites de site, essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des visites de site, essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits visites de site, essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits visites de site, essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des visites de site, essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les visites de site, essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité



contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

Pénalités



- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des fournitures livrées en retard ou des services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Garantie de bon fonctionnement

- 27.1 Le Titulaire garantit que les fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Bénin.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie de bon fonctionnement demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles.

L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombée à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Bénin; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

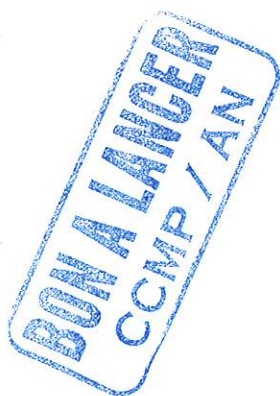
Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.



- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas, le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

**Limite de
responsabilité**



- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
 - b) L'obligation globale que le titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

**Modifications
des lois et
règlements**

- 30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à trente (30) jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Bénin (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les

autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du marché est dû à un cas de force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et

d) les services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

Prorogation des délais



33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prorogés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.



34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

-
- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours calendaires suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
- i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq pour cent (5%) de la valeur des fournitures annulées.

Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

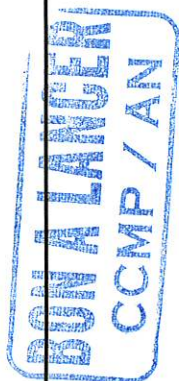


Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante : <i>Assemblée nationale.</i>
CCAG 1.1 (i)	Le lieu de destination finale est : <i>Secrétariat général Administratif de l'Assemblée nationale.</i>
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 2020) : sans objet.
CCAG 6.1	Le groupement est solidaire
CCAG 7.1	<i>Sans objet.</i>
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : DJIMADJA Giovanni Adresse : BP 371 Porto-Novo Téléphone : 01 97 03 46 04 Télécopie : <i>néant</i> Adresse électronique : djimadjaaa@gmail.com
CCAG 10.2	Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente, faute de règlement à l'amiable devant l'ARMP.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <u>Pour les biens fournis depuis l'extérieur du pays de l'acheteur :</u> (Termes CIP) Au moment de l'expédition, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à la société d'assurance le détail exhaustif de l'expédition par notification écrite, et notamment le numéro du Contrat, la description des Biens expédiés, la quantité, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de déchargement, etc. Le Fournisseur enverra à

	l'Acheteur, par fax, par courriel ou par coursier, les documents suivants, en copie à la compagnie d'assurance : Exemplaire de la facture du Fournisseur indiquant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens expédiés ; Original et trois (3) copies de connaissance négociable, embarqué, sans réserve (<i>B/L, on board, clean</i>) portant la mention « fret payé » et trois (3) copies de connaissance non négociable ; (a) preuves de dédouanement des fournitures ; (b) certificat de contrôle de qualité délivré par l'agence nationale de normalisation et de contrôle de qualité ou tout autre organisme national ou international habilité ; (c) certificat d'origine ; et (d) tout autre document propre au contrat requis à des fins de livraison ou de paiement. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Sans objet
CCAG 15.2	Exemples Clause 15.2 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger : Le règlement sera effectué comme suit : i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante ii) A l'embarquement : soixante pour cent (60%) du prix du Marché des fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG. iii) À la réception : le solde de dix pour cent (10%) du prix du Marché des fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.



	Règlement des Fournitures et Services en provenance du Bénin : Le règlement sera effectué comme suit : i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les 30 jours calendaires suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante. ii) A la livraison : soixante pour cent (60%) du montant du Marché sera réglé à la réception des fournitures contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG. (iii) À la réception : le solde de dix pour cent (10%) du montant du Marché sera réglé au titulaire dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.
CCAG 15.4	Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (8) jours calendaires au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux légal annuellement fixé par la BCEAO.
CCAG 16.1	<i>Sans objet.</i>
CCAG 16.2	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de 0,5 % du montant hors taxes du marché. <i>Les droits d'enregistrement s'élèvent à 1% du montant du marché et doivent être payés conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin avant tout début d'exécution.</i> <i>Le taux en vigueur de l'AIB sera appliqué, majoré de l'ensemble des taxes en vigueur à l'exception de la TVA.</i>
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de <i>cinq (5) pour cent</i> du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : <i>un cautionnement</i>
CCAG 20.1	<i>Sans objet.</i>

CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <i>non applicable</i>
CCAG 23.1	Sans objet.
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : a) A la réception provisoire, vérification par l'Acheteur : -de l'état neuf des mobiliers et matériels de bureau pour le lot et des climatiseurs pour le lot 2 ; -de la quantité livrée ; -de la conformité par rapport aux spécifications techniques ; -de l'état de fonctionnement. b) A la réception définitive (à la fin du délai de garantie), vérification par l'Acheteur, -de l'état de fonctionnement ; -de l'état d'usure naturelle. Chaque réception sera sanctionnée par un procès-verbal 
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés au : <i>Secrétariat général administratif.</i>
CCAG 26.1	La pénalité journalière pour retard dans la livraison des fournitures est fixée à 1/2000^{ème} du montant de marché. Le montant maximum des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder 0.75 % du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.
CCAG 27.3	<i>Le délai de garantie est de douze (12) mois.</i>
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : dix (10) jours ouvrés.



ANNEXE CCAP-FORMULE DE REVISION DES PRIX

Si, conformément à la Clause 14.1 du CCAP, les prix sont ajustables, la méthode suivante sera utilisée pour calculer la révision des prix.

Les prix payables au Fournisseur, comme indiqué au Marché, seront révisés, lors de la réalisation du Marché, pour tenir compte des variations des coûts de la main d'œuvre et des matériaux, en utilisant la formule suivante :

$$P_1 = P_0 [a + b \frac{L_1}{L_0} + c \frac{M_1}{M_0}] - P_0$$

$$a+b+c = 1$$

dans laquelle :

- P₁ = montant ajusté payable au Fournisseur ;
- P₀ = Prix du Marché (prix de base) ;
- a = élément fixe représentant les bénéfices et frais généraux inclus dans le prix du Marché et généralement de l'ordre de cinq (5) à quinze (15) pour cent ;
- b = estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût de la main d'œuvre.
- c = estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût des matériaux.
- L₀, L₁ = indices applicables au coût de la main d'œuvre dans l'industrie considérée dans le pays d'origine, à la date de référence et à la date de la révision, respectivement.
- M₀, M₁ = indices des matériaux principaux dans leur(s) pays d'origine, applicables à la date de référence et à la date de la révision, respectivement,

Les coefficients a, b et c sont spécifiés par l'Autorité contractante :

a = [insérer la valeur du coefficient]

b = [insérer la valeur du coefficient]

c = [insérer la valeur du coefficient]

Le candidat indiquera dans son offre la source et la valeur des indices à la date de référence.

Date de référence = trente (30) jours avant la date limite de remise des offres.

Date de la révision = [insérer le nombre de semaines] semaines avant la date d'embarquement (normalement la date correspondant au milieu de la période de fabrication ou de la moitié du délai contractuel).

La formule d'ajustement ci-dessus sera invoquée par l'une quelconque des parties dans les conditions suivantes :

- (a) La révision des prix ne sera pas permise au-delà de la date de livraison initiale à moins que cela n'ait été indiqué dans la lettre de prolongation du délai. La règle veut que la révision des prix ne soit pas permise pour des périodes de retard entièrement imputables au Fournisseur. Toutefois, l'Autorité contractante pourra bénéficier de toute réduction des prix des Fournitures objet de la révision.
- (b) Si la monnaie dans laquelle le Prix du Marché est exprimé est différente de la monnaie d'origine des indices de la main d'œuvre et des matériaux, un facteur correctif sera appliqué afin d'éviter des ajustements erronés du prix du Marché. Ce facteur correctif sera $Z0/Z1$, où
 $Z0$ = nombre d'unités de monnaie de l'origine des indices égal à l'unité de monnaie du prix du marché P0 à la Date de Référence, et
 $Z1$ = nombre d'unités de monnaie de l'origine des indices égal à l'unité de monnaie du prix du marché P0 à la Date de la révision.
- (c) L'avance payée au Fournisseur ne fera pas l'objet d'une révision.



Section VI : Cahier des clauses environnementales et sociales

Portée du présent document

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du marché qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des acquisitions.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale entre autres les exigences relatives aux normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ses responsabilités et de la réparation de ses torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. Le titulaire demeure également soumis au code civil en cas de recours d'une tierce partie

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifiée sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrit.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier au maître d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat, tout cas de risque ou d'impact environnemental et social non maîtrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant

organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCES pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier [*nommer le partenaire technique et financier*], applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du Plan d'Action à la Réinstallation (PAR) réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et réglementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyen à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyens humains

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire, dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, [*indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par le titulaire pour compléter l'équipe*].

2.2. Moyens matériels





- 2.3.** Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.).
-

[Définir ici les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et à utiliser dans le cadre de l'application du CCES].

2.4. Équipements spécialisés

[Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisé dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètres environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.)].

2.5. Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des fournitures telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces fournitures. Tous les coûts associés au présent CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les acquisitions réalisées et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

[Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire]

[Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaître dans ces rapports, un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaître ici].

[Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers, il faut indiquer la démarche dans cette section]

4.1 Diffusion du CCES

- 4.1.1 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et a un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents.

4.2 Formation du personnel

- 4.2.1 Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site de livraison des fournitures (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H, prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.



4.3 Sensibilisation des populations riveraines

- 4.3.1 Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.
- 4.3.2 Lorsque jugée nécessaire par le maître d'ouvrage, le titulaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA.

GESTION DES DÉCHETS

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin sauf mention contraire.

- 5.1 Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.2 Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère en charge de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets

il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchets.

5.3

5.3.1

Déchets de démolition et gravats (déchets inertes)

Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.3.2

À moins d'avis contraires du maître d'ouvrage, les déchets de démolition doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés, recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4

Déchets dangereux

Sauf pour le cas des huiles usagées qui est réglementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5

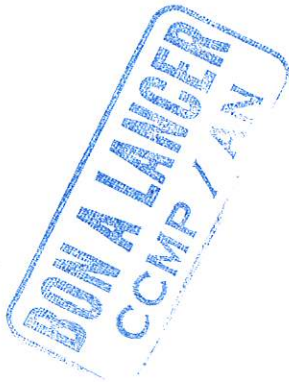
Huiles usagées

5.5.1

La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

5.5.2

Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres



5.5.3

à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société(s) de récupération agréé(s) par le ministère de l'Environnement.

Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en six (06) exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.

La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

6

DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon à protéger le milieu physique.

6.1

Protection des eaux de surface

6.1.1

Le titulaire se doit de respecter la loi 2010-44 sur la gestion de l'eau

6.1.2

Le titulaire se doit de respecter le décret 2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires

6.1.3

Le titulaire se doit de :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ;
- prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier ;
- ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ;
- prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ;
- garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés

à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.

6.1.4

En cas d'effluent permanent

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

6.1.5

Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées.

6.1.7

En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes

6.1.8

Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définie dans le décret 2001-101

6.1.9

En aucun cas, les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval.

6.2

Protection des eaux souterraines

6.2.1

Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.

6.2.2

Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.

6.2.3

En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région.

6.2.4

Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.

6,3

Émission de bruit

Voir les dispositions relatives à la réglementation du bruit en République du Bénin.

6.4

Protection des sols

6.4.1

Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu



importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.

6.4.2 Le titulaire s'abstiendra de déverser ou de répandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenue du ministère en charge de l'Environnement une autorisation écrite.

6.4.3 À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires **à la remise en état des terrains et des lieux**. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un **procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux** devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser, le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

6.5

Qualité de l'air

Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.5.2 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité de l'air aux instances concernées.

6.5.3 En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur

7

DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

7.1 Biodiversité terrestre

7.1.1 Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.

7.1.2 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

7.1.3 L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte

7.1.4 Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable

7.2 **Biodiversité aquatique**

7.2.1 Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.

7.2.2 Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles.

7.2.3 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

8



DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE

Sauf dispositions contraires du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

Gestion des ressources humaines

8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail

8.1.2 Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.

8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie

8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ses prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

8.2 **Santé et sécurité sur les chantiers**

8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un **service médical** courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

8.2.2 Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les opérations d'acquisition ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

8.2.3 Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des fournitures sont livrées à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin.

8.2.4 Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.

8.3 **Bruit**



- 8.3.1 En tout temps, le titulaire doit respecter les normes en vigueur sur les émissions de bruit (décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin).
- 8.3.2 Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal.
- 8.3.3 Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin
- 8.3.4 Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques.
- 8.3.5 Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.

8.4

Aspect genre

- 8.4.1 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes.
- 8.4.2 Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusives à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations
- 8.4.3 Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra.
- 8.4.3 Le titulaire doit donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisé par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres).

8.5

Personne à mobilité réduite

- 8.5.1 Lors de opérations d'acquisition le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.
- 8.5.2

8.6

Utilisation temporaire de terrain

- 8.6.1 Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites qui n'étaient pas prévus pour les fournitures ou pour prendre ou stocker d'autres équipements pour autres usages il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.
- 8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des opérations d'acquisition et dans le cas

de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalents ou supérieurs à ce que cela était avant la réalisation des acquisitions.

8.7

Promotion des pesticides

Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenants de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

8.8

Ressources culturelles

8.8.1

Lieux et objet de culte

En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution des opérations d'acquisition ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage.

8.8.2

Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les opérations d'acquisition mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours des opérations d'acquisition notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les opérations d'acquisition mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le



territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

8.9

Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.



8.9.1

Conflit individuel

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours des opérations d'acquisition- par une action intentionnelle ou non.
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire au cours des opérations d'acquisition .
- des doléances vis-à-vis des opérations d'acquisition et du titulaire

8.9.2

Conflits collectifs

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa

propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des opérations d'acquisition ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.



Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

<u>1. Acte d'Engagement</u>	191
<u>2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)</u>	193
<u>3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)</u>	195
<u>4. Modèle de marché</u>	195





1. Acte d'Engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de _____
[année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

Attendu que l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* (ci-après dénommé le « montant du Marché ») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les cahiers des clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) la lettre de notification d'attribution définitive du marché ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le bordereau des prix unitaires et le bordereau des prix pour les fournitures ;
- d) les addenda n° *[Insérer, le cas échéant]* ;
- e) le cahier des clauses administratives particulières ;
- f) le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) (le cas échéant) ;
- g) les conditions d'approvisionnement des fournitures ;

- h) les plans et dessins ;
- i) le cahier des clauses administratives générales ;
- j) les autres pièces mentionnées à l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières ;
- k) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- l) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- m) autres (à préciser). _____

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

En foi de quoi, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Bénin, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____ (pour l'Autorité contractante)

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____ (pour le Titulaire)



2A. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances)

[Sur demande de l'Attributaire, l'organisme financier (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*



Garantie de bonne exécution numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec votre institution le Marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché]* *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* 2 *[insérer l'année]*,¹⁰ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

¹⁰ La date est établie conformément à l'article 17.4 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie du Titulaire en vertu de l'article 27.2 du CCAG/CCAP.

Cette garantie¹¹ est délivrée en vertu de l'agrément n° du délivré par le Ministère en charge des Finances qui expire au

[insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[insérer la signature]



¹¹ La présente garantie de bonne exécution doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur.

2B. Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom et adresse du garant]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹².

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

La présente garantie expire à la date de réception provisoire de la prestation le _____ jour de _____ 2____, ¹³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du
Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

[Signature]

BON A LANCER
CCMP / AN

¹² Le Garant doit insérer le prévu au Marché.

¹³ insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de
_____.



3 A. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances)

*[À la demande de l'Attributaire, l'organisme financier ou l'institution bancaire habilité
remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]*

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission ou organisme habilité]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Garantie de remboursement d'avance numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché]* *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[insérer le nom des documents établissant la livraison des Fournitures conformément à l'INCOTERM applicable]* ou le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* 2 *[insérer l'année]*.

¹⁴ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

¹⁴ insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison.

Cette garantie¹⁵ est délivrée en vertu de l'agrément n° du délivré par le Ministère en charge des Finances qui expire au

[insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[insérer la signature]



¹⁵ La présente garantie de remboursement d'avance doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur.

Modèle de garantie de remboursement d'avance (cautionnement)

Date : _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom et adresse de la caution]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁶. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse du garant].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.¹⁷ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du

Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

¹⁶ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

¹⁷ insérer la date prévue pour la livraison des fournitures

Signature

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation



Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] _____ est titulaire du compte N°. _____ dans nos livres.

Confirmons que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] dispose des moyens financiers (avoirs, ligne de crédit, etc.) nécessaires pour la réalisation du marché [*insérer l'objet et les références de l'avis n°... du ... lancé par ...*] pour lequel elle est déclarée attributaire. Le montant net cumulé de tout engagement est [*Préciser le montant*].

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet



Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

Instructions aux soumissionnaires : Supprimer cet encadré après avoir rempli le formulaire ci-dessus.

En application de la circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022 portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, ce formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (« Formulaire ») doit être rempli par le soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la signature du marché. Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire est une personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

Numéro de l'Appel d'Offres : [insérer le numéro de l'appel d'offres].

A : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante]

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs : [retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
[Indiquer le nom complet (nom, prénom, second prénom), la nationalité et le pays de résidence Indiquer le numéro d'identification national ou les références de passeport]			

BON A LANCER
CCMP / AN

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

NB : A défaut de personne physique répondant à ces critères, il faut indiquer les coordonnées de la personne physique qui occupe la fonction de cadre dirigeant.

Nom du soumissionnaire : ¹⁸[insérer le nom complet du soumissionnaire]

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire : ¹⁹[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre].

Titre de la personne qui signe l'offre : [insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre]

Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].



¹⁸ Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que soumissionnaire. Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque référence au « soumissionnaire » dans le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (y compris dans la présente insertion) doit être lue comme faisant référence au membre du groupement d'entreprises.

¹⁹ La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Modèle de Marché
REPUBLIQUE DU BENIN

MARCHE N°.....-26/AN/PT/SGA/PRMP/A-PRMP/S-PRMP DU...../...../2026

STRUCTURE	ASSEMBLEE NATIONALE DU BENIN
------------------	-------------------------------------

OBJET : Acquisition et installation de mobiliers, de matériels de bureau et de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire, lot n°.....

TITULAIRE	- Tel : -
------------------	--------------

RESERVE A L'AUTORITE CONTRACTANTE	RESERVE A LA CCMP/AN
DATE DE PUBLICATION AVIS	DATE D'APPROBATION
DATE D'OUVERTURE	DATE DE NOTIFICATION
DATE D'ATTRIBUTION	
DELAI D'EXECUTION	45 jours ouvrables
FINANCEMENT	INTERIEUR ☒ 100 % EMPRUNT ☐ % AUTONOME ☐ % DON ☐ %
MONTANT DU MARCHE	
TYPE DE MARCHE	FOURNITURES ☒ TRAVAUX ☐ PRESTATIONS DE SERVICES ☐ PRESTATIONS INTELLECTUELLES ☐



MODE DE PASSATION	AOO ☒ AOR ☐ GRE A GRE ☐ AMI ☐ SOLlicitation DE PRIX ☐ CONSULTATION DE PRESTATAIRES ☐
-------------------	--

AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE						AUTHENTIFICATION
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT FCFA TTC	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2026	60.9.9 (001 001 008)	-				

MARCHÉ N° _____

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]* _____

PUBLIE-LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____

APPROUVE-LE _____

NOTIFIE-LE _____ PAR LETTRE N°

_____ du _____

OBJET : Acquisition et installation de mobiliers, de matériels de bureau et de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'administration parlementaire, lot

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHÉ :

DÉLAI D'EXÉCUTION : quarante-cinq (45) jours ouvrables

FINANCEMENT : Budget 2026 de l'Assemblée nationale

PRMP _____ **DJIMADJA** Giovanni

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]*

MARCHÉ N° _____



ENTRE

L'Assemblée nationale (AN) de la République du Bénin, désignée sous le vocable « **l'Autorité contractante** » représentée aux présentes par Monsieur **DJIMADJA** Giovani, Personne Responsable des Marchés Publics, agissant en son nom et pour son compte de l'Etat du Bénin, Tél. : 00229 20214241, BP 371 Porto-Novo, République du Bénin d'une part,

ET

[Nom et adresse du fournisseur] inscrit au registre de commerce sous le N°..... – faisant élection de domicile à -....., désigné ci-après, selon les cas, par les termes « le Fournisseur », représenté aux présentes par *[à préciser]* d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'acquisition et l'installation de mobiliers, de matériels de bureau et de climatiseurs de 2 chevaux au profit des autorités politiques et de l'Administration parlementaire, lot n°.....** par le Fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'appel d'offres national prévue aux articles 28 et 29 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. l'acte d'engagement ;
3. la lettre de notification du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
4. l'offre et les bordereaux des prix présentés par le titulaire/le bordereau des quantités, bordereau des prix unitaires, calendrier de livraison, plans ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
6. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
9. le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
10. le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- 11 l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
12. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;



13 le procès-verbal de l'organe de contrôle ayant validé les résultats d'attribution.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) (*préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes*). Le présent marché est un marché à prix forfaitaire.

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du Fournisseur au titre du présent marché se feront en FCFA *par* chèque ou par virement bancaire sur le compte N° ouvert au nom de domicilié à àet sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ✦ du contrat de marché dûment enregistré ;
- ✦ le procès-verbal de réception dûment signé sans réserve par le fournisseur et les représentants de l'Administration habilités à cet effet ;
- ✦ de quatre (04) exemplaires originaux de la facture normalisée ;
- ✦ de l'original du Relevé d'Identité Bancaire ;
- ✦ des pièces administratives en cours de validité (Original de l'attestation de régularité fiscale, copie de l'Identifiant Fiscal Unique, copie du registre de commerce, original de l'attestation de non faillite et original de l'attestation de la CNSS).



Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant Organisation des sûretés.

Le remboursement de cette avance est effectué lors du règlement du marché.

En cas d'acomptes, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au Fournisseur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des fournitures livrées atteint 70% du montant du marché.

Article 7- Acomptes

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 du Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant du Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin.

Le titulaire est assujetti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Le titulaire est aussi assujetti au paiement de l'AIB qui est au taux de 1%.

Article 11-Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

11.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *FCFA*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des fournitures. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

11.2 Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiqué dans le CCAP conformément à l'article 95 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12- Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

Article 13- Conditions de réception des fournitures

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une commission de réception composée de :

- Des représentants de l'autorité contractante :
 - Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP/AN) ou son représentant ;
 - Deux (02) représentants des deux Questeurs ;
 - Directeur de la Questure ou son représentant ;
 - Chef du Service du Patrimoine non financier et de l'entretien ou son représentant ;
 - Chef de la division de l'Approvisionnement et du Magasin ;
 - Chef de la division du patrimoine mobilier.
- Le titulaire du marché ou son représentant.



Les contrats de fournitures peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir, la réception partielle, la réception provisoire et la réception définitive,

Le marché peut fait l'objet d'une réception partielle des fournitures lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties de fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur livraison.

Toute prise de possession de parties de fournitures par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des fournitures, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante a pris possession d'une partie des fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de malfaçons.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des fournitures. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut l'objet d'une réception définitive des fournitures au terme du délai de garantie. Pendant cette période, le fournisseur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par la commission de réception sus indiquée. La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des fournitures lorsqu'aucune réserve n'est émise. La PRMP en notifiera copie au Fournisseur.

En cas de réserve formulée, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non réception avec mention des réserves portées. La PRMP en notifiera copie au Fournisseur en précisant les conditions et délais dans lesquels les réserves devront être levées.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les fournitures.

Pour toute réception, le Fournisseur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les fournitures seront livrées.

Article 14 – Délai de garantie



Le Fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de douze (12) mois, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Pour les mobiliers et les matériels : Les meubles livrés bénéficient d'une garantie de douze (12) mois contre tout défaut de fabrication (assemblage, finition, résistance de la structure). Les matériels bénéficient d'une garantie de bon fonctionnement de douze (12) mois, couvrant les pièces et la main-d'œuvre, contre tout vice de fabrication ou défaut de fonctionnement non imputable à une mauvaise utilisation. En cas de défaut constaté dans des conditions normales d'utilisation, le titulaire procédera à la réparation ou au remplacement à neuf sous dix (10) jours ouvrés.

Pour les climatiseurs : Les appareils bénéficient d'une garantie de douze (12) mois pièces et main-d'œuvre contre tout défaut de fabrication ou dysfonctionnement. En cas de défaut constaté dans des conditions normales d'utilisation, le titulaire procédera à la réparation ou au remplacement à neuf sous dix (10) jours ouvrés.

Les prestations de services offertes dans ce cadre sont :

- ✓ l'installation et la mise en place des matériels et équipements ;
- ✓ la maintenance préventive et corrective des équipements ;
- ✓ l'intervention dans un délai maximum de 48 heures après signalement d'une panne ;
- ✓ remplacement gratuit de toute pièce défectueuse durant la période de garantie ;
- ✓ l'assistance technique nécessaire aux utilisateurs ;
- ✓ la mise à disposition des techniciens qualifiés pour les interventions.

Les frais liés aux interventions, déplacements, réparations et remplacements durant la période de garantie sont à la charge du titulaire.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.



Article 15 – Services après-vente

Lot 1 (Mobiliers et Matériels) : Le titulaire du marché doit fournir les services après-vente de qualité qui comprennent entre autres l'installation des matériels et mobiliers livrés. A ce titre, le titulaire du marché est tenu à une obligation d'assurer un service après-vente réactif incluant une assistance technique sous 48 heures pour tout défaut constaté. Selon la nature du bien concerné, le titulaire procède soit à la réparation ou au remplacement sur site (mobiliers : défaut d'assemblage ou de finition), soit à la prise en charge du matériel pour réparation avec restitution en état de fonctionnement, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, gratuitement pendant la période de garantie de douze (12) mois à compter de la réception provisoire des matériels et mobiliers de bureau et dans les conditions normales d'utilisation de l'ensemble de l'acquisition du marché.

Lot 2 (Climatiseurs) : Le titulaire du marché doit fournir les services après-vente de qualité qui comprennent entre autres l'installation des climatiseurs livrés. A ce titre, le titulaire du marché est tenu à une obligation d'assurer une assistance technique sous 48 heures pour tout dysfonctionnement constaté. En cas de panne, une intervention de réparation sur site doit être effectuée dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés. En cas d'impossibilité de réparation sur site, l'appareil défectueux est remplacé à neuf sous dix (10) jours ouvrés, gratuitement pendant la période de garantie de douze (12) mois à compter

de la réception provisoire des climatiseurs et dans les conditions normales d'utilisation de l'ensemble de l'acquisition du marché.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000^{ième} du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut *excéder 0.75% du montant du marché y compris les avenants*.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées dans les CCAG et dans les CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :



- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4^{ème} tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1^{er} tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des fournitures qui restent à livrer. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 19 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité des Questeurs de l'Assemblée nationale.

Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente, faute de règlement à l'amiable devant l'ARMP.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de fournitures et des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 5 de la décision n°2022-078/AN/PT du 08 juin 2022 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 23– Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) son enregistrement au service des domaines
- d) sa notification au titulaire ;



- e) la mise en place du financement du marché ;
- f) le versement de l'avance de démarrage prévue au CCAG.

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

LES PARTIES au contrat ont signé le marché les jour, mois et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :
Porto-Novo, le _____

Signé par :
Porto-Novo, le _____

Mr/Mme
Fournisseur

Giovani DJIMADJA
Personne Responsable des Marchés Publics

Visé par :
Porto-Novo, le _____

Visé par :
Porto-Novo, le _____

Ives H. TAKPA
Contrôleur Financier

Gabriel OLA
Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics

Visé par :
Porto-Novo, le _____

Visé par :
Porto-Novo, le _____

Labiou AMADOU DJIBRIL
Premier Questeur

Chantal Dédévi Eugénie AHYI
Deuxième Questeur

Approuvé par :
Porto-Novo, le _____
Président de l'Assemblée nationale

Professeur Joseph Fifamin DJOGBENOU
Autorité Apprnatrice